

## Plainte

22 MAI 2013

Avec constitution de partie civile

Déposée devant le Doyen des Juges d'Instruction

Près le Tribunal Militaire de Marseille

(Art : 697 du CPP)

Tribunal de Grande Instance

61 A rue Grignan

13000 Marseille 6ème

REÇU LE 22/05/2013  
Parties civiles  
CPC N° 13/86  
LE GREFFIER



Décrets n° 82-1120 du 23 déc. 1982 et n° 83-1202 du 28 déc.1983

---

**Monsieur Pons Georges –Henri-Marcel**, né le 27 Mars 1956 à Draguignan (Var) de nationalité Française, demeurant et domicilié à Robion 04120 Castellane à l'honneur de vous exposer :

**Exposé des faits par ordre chronologique :**

Monsieur Pons est exploitant agricole spécialisé ovin .Son exploitation est sise au hameau de Robion sur la commune de Castellane 04120.

Les différents îlots de cultures sont situés à Robion ainsi que sur les communes limitrophes du Bourguet et de Trigance 83840 Comps sur Artuby.

Il a été durant dix- huit années élu dans les organisations professionnelles agricoles, notamment à la chambre d'Agriculture des Alpes de Hautes Provence à Digne les Bains, ainsi qu'à la Chambre Régionale d'Agriculture à Aix en Provence.

Monsieur Pons puise ses origines dans ces familles qui pratiquaient depuis des siècles la polyculture et l'élevage, là-haut dans ces montagnes de la vallée du Verdon sur la commune de Villars- Colmars et dans la vallée du Var au-dessus d'Entraunes dans les Alpes Maritimes.

Ces familles qui l'automne venue, s'adonnaient à leur passion de la chasse.

Aussi, dès que commence à circuler les informations relatives aux attaques de loups sur les troupeaux ovins, M Pons sait déjà que l'avenir de l'élevage ovin est menacé. Car il est imprégné des dires des anciens qui lui ont relaté maintes fois et avec précision ce qu'étaient les attaques de ce prédateur ainsi que le combat qu'ils avaient dû mener durant des siècles pour éradiquer ce fléau, car il s'agit bien d'un véritable fléau.

Fléau non seulement pour **les animaux domestiques** mais également pour **la faune sauvage** voire même pour l'homme dans certaines circonstances.

Tant qu'il y a eu des loups, jusqu'au début du vingtième siècle, l'élevage ovins et la faune sauvage n'ont pas pu se développer tellement la pression de ce prédateur était importante.

La version des pouvoirs publics rapporte que le loup est venu à pieds d'Italie, de la région des Abruzzes jusque dans le Parc National du Mercantour au-dessus de Nice et ce afin de tenter de donner une explication vraisemblable à la présence et aux attaques de loups sur les troupeaux ovins notamment. L'étude technico-juridique réalisée par la Chambre d'Agriculture des Alpes Maritimes rapporte que les deux premiers loups ont été aperçus par deux Gardes, dans le vallon de Molières dans le Parc National du Mercantour en **Novembre 1992** et « *il fut décidé de garder le secret aussi longtemps que cela serait nécessaire à la sécurité des loups* ». L'information officialisant la présence des loups ne fut révélée qu'au **printemps 1993** lors d'un comptage de chamois.

---

Cependant demeurait une inconnue les premières attaques de loups sur les troupeaux ovins ont été constatées dans le Camp Militaire de Canjuers par M. Fabre Philippe au Col de la glacière (à l'Est du Camp Militaire) en **Janvier 1991** et par M. Garron Elie au lieu-dit la Médecine (à l'Ouest du Grand Plan de Canjuers) **mi-Septembre 1991**. Monsieur Baili Boubaker n'a été victime que **le 22 Septembre 1992** au quartier de Chastillon (au Nord du Camp Militaire près de la route départementale 71), près de Saint Maime commune de Trigance (Var). (Mais la partie civile n'aura connaissance de ces éléments essentiels que durant l'été 2011 par la presse et aux cours de différentes réunions les mois suivants).

---

Consciente de ce qui était en train de se passer et ce même si la partie civile n'était pas encore victime des attaques de loups, dès la session ordinaire de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence du 30 Juin 1995 M. Pons soumettait après débat, au vote de l'assemblée une motion relative à la destruction du loup dans les Alpes de Haute Provence.

**Le vœu était adopté à l'unanimité.**

Que le 06 Juillet 1995 lors de la session de printemps de la Chambre Régionale d'Agriculture après que M Pons et **M Mathieu Président de la Chambre d'Agriculture 06** aient rédigé à la demande **du Président de la Chambre Régionale M. Maurice Rigaud** une motion commune dans laquelle il était demandé que le loup soit toujours considéré comme une bête fauve, le Président soumettait après lecture, la motion au vote de la Chambre Régionale d'Agriculture **qui l'adoptait à l'unanimité** moins les voix des salariés qui n'avaient pas pris part au vote.

Conformément à la loi les procès-verbaux des sessions ont été transmis aux diverses autorités : Préfectorales, Conseils Généraux, Régionaux et Ministère de l'Agriculture. Malgré tous ces éléments les gouvernants n'ont pas pris la mesure de ce qui était en train de se passer.

Pour différentes raisons : politiques, électorales, environnementales, ou autres... les gouvernants ont permis au loup de se développer **en le protégeant avec zèle et célérité de plus en toute illégalité** préférant mettre en place un système d'indemnisation pour en arriver aujourd'hui à une situation qui devient intenable.

Intenable au niveau financier, intenable au niveau de l'économie de l'élevage ovin, intenable dans le domaine de la biodiversité car le loup détruit toutes les espèces sauvages chassable et non chassable et ainsi porte atteinte à la biodiversité contrairement aux assertions des environnementalistes.

Pour sa part, M. Pons n'a été victime officiellement de la première attaque de loup sur son troupeau ovin à Trigance au lieu-dit la Clape qu'en Juillet 2011. Attaque constaté par les agents habilités et indemnisé suivant les dispositions du plan loup.

Ce sont les dires **de Philippe Fabre** éleveur ovins à la Roque-Esclapon 83840 Comps sur Artuby et **Président de La Fédération Départementale Ovine du Var**, faisant état d'une première attaque de loup **en 1991** sur son troupeau ovin qui vont retenir l'attention de la partie civile. Propos rapporté dans le quotidien Var-Matin du 27 Septembre 2011, confirmé par les dires des éleveurs Baili et Garron lors d'une réunion agricole qui vont permettre à la partie civile de commencer de penser et de comprendre comment, pourquoi, et qui était à l'origine de la réintroduction du loup **dans les secteurs du Col de la Glacière près de Brovès** (en bordure de la route ) dans le Camp Militaire de Canjuers -à **la Médecine** près d'Aiguines (dans le Camp Militaire) et de **Chastillon** toujours dans le Camps Militaire, près de Trigance et ainsi de poursuivre la constitution du dossier.

De comprendre également que les loups aperçus en Novembre 1992 dans le vallon de Molière n'étaient en fait qu'une manœuvre de diversion, permettant aux instances officielles d'affirmer le retour naturel du loup par l'Italie, et taire sa présence dans le secteur de Trigance. Et ce même si d'autres loups ont été lâché dans le Mercantour et en d'autres lieux les années suivantes. C'est donc bien un programme de réintroduction qui a été mis en place.

### **Discutions :**

Les loups ne peuvent pas être venus à pied d'Italie de la Région des Abruzzes.

Il résulte du calcul effectué par ordinateur via le Guide Michelin que le trajet le plus court entre **Pescara ville des Abruzzes** et **Saint-Sauveur- sur- Tinée** est de **927 Kilomètres**. Village situé à proximité **du vallon de Mollières** Lieu où ont été aperçus les deux premiers loups en 1992.

Que la distance entre Saint-Sauveur-sur-tinée et Trigance calculée de la même manière est de **129 Kilomètres**.

**En conséquence** les loups ne peuvent pas être venu à pieds de la région des Abruzzes traversé tout le département des Alpes Maritimes d'Est en Ouest puis jusqu'aux abords de la commune de Trigance 83 pour s'y livrer à des prédatons en 1991 sans en avoir commis depuis les Abbruzzes. Pour ensuite repartir dans le Parc du Mercantour ou d'autres venir des Abruzzes pour arriver dans le Parc National du Mercantour en Novembre 1992 sans avoir commis de prédatons sur leur trajet.

L'affirmation des pouvoirs publics selon laquelle le loup est venu à pieds depuis les Abruzzes est impossible.

**Le schéma du retour naturel du loup argué par nos dirigeants est un mensonge d'Etat.**

Tous ces éléments versés au dossier permettent de d'affirmer que **les premiers loups ont été introduit en 1991 vers Brovès et Aiguines (Var)** et en Septembre **1992 vers Saint Maimes (Var)** aux environs immédiats de la commune de Trigance (le choix de ce secteur n'est pas dû au hasard). Qu'ensuite d'autres loups ont été introduit **en 1992** dans le Parc National du Mercantour vers le vallon de Molières afin de créer une diversion et de construire la version officielle du retour naturel du loup et ce en totale infraction avec les lois régissant la réintroduction de ce prédateur éradiqué depuis plus de soixante ans.

Depuis trois ans que le loup est occasionnellement présent dans la plaine de Trigance nous avons pu constater comment ils opèrent : les attaques sur ovins sont toujours caractérisées par des morsures à la gorge. Des loups jouant ou poursuivant des sangliers, chevreuils ou chamois ont été aperçus. Ainsi que des cadavres de chevreuils égorgés ont été découverts.

Il convient de relever ici que **Chastillon** lieu de la troisième attaque sur ovins en 1992, n'est distant que de trois à quatre kilomètres de la plaine de Trigance. Le loup a mis donc pratiquement vingt ans pour étendre son territoire de trois à quatre kilomètres vers la plaine de Trigance et les pouvoirs publics ont l'outrecuidance d'affirmer qu'il aurait parcouru des centaines de kilomètres en quelques mois. Non cette affirmation du retour naturel du loup est bien mensongère. Des loups ont été lâchés en différents lieux de la région en conséquence leur protection est **abusive et illégale. Puisque une étude d'impact devait précéder la réintroduction des loups et les arrêtés ministériels de protection.**

L'étude de la chambre d'agriculture 06 est formelle (il manque un maillon de 200 (deux cents) kilomètres entre le Vallon de Molière et l'Italie) pour pouvoir affirmer le retour naturel du loup. De plus les Italiens du Piedmont affirment que le loup est venu de France.

#### Questions :

Qui avait le pouvoir, les moyens financiers et l'intérêt de faire procéder à des lâchers de loups et **dans quel but ?**

Qui avait le pouvoir et l'influence de faire prendre dès juillet 1994 un arrêté de protection du loup aux Ministres de l'Environnement et de l'Agriculture. L'on peut commencer d'apporter quelques éléments de réponses.

#### Discussions :

Des lâchers de loups ont été effectués en différents lieux, étudiés et choisis de manière rigoureuse. Ceci n'est pas sérieusement contestable, et ne peut pas être le fait de quelques environmentalistes fanatiques et incontrôlés. Pour mener à bien un tel projet il faut des moyens d'état, du Ministère de l'Environnement (alors Secrétariat d'Etat) coordonné avec d'autres Ministères et ce dans la plus grande discrétion. De plus il faut que des Arrêtés Ministériels pour la protection du loup soient pris et une police pour les faire respecter.

**Qu'à cet égard le rapport d'enquête parlementaire en page 724 est des plus pertinents :**

D'une part l'ancien Ministre de l'Environnement Michel Barnier affirme qu'il se trouvait dans l'obligation de prendre un arrêté de protection eu égard la convention de Berne. Or il pouvait très bien déroger à la convention ou tout au moins émettre des réserves.

Que de plus le Président Estrosi rappelle que la commission a en sa possession des pièces administratives authentiques qui permettent d'affirmer que quelques mois avant l'arrivée du loup le Ministère de l'Environnement et le Parc du Mercantour étaient informés de son arrivée. En conséquence leurs responsabilité pénale est amplement constituée.

Quel était l'intérêt de lâcher des loups à quelques kilomètres de la campagne de la Clape à Trigrance. Campagne où M. Pons fait pâturer son troupeau d'ovins depuis 1985.

Il est certain que le loup n'a pas étendu son territoire dans la direction escompté c'est-à-dire vers le Nord, mais c'est développé vers le Sud.

Nous sommes en 1992 il n'y a donc pas de plan loup qui finance la prédation du loup et les mesures de protections.

Si le loup avait développé son territoire vers « la Clape » il est certain que la partie civile n'aurait pas pu faire face à la situation et aurait dû soit cesser son activité ou abandonner son pâturage de Trigrance qui lui assure l'alimentation de son troupeau six mois de l'année.

---

Nous sommes toujours en présence des même personnes à des postes clés, et qui nuisent à la partie civile depuis des années en l'occurrence **MM. Jean Louis Bianco et Michel Vauzelle** tout deux assurant les principaux postes de l'Eglise de Scientologie en France.

Bianco nom de code F10 dans l'Eglise de Scientologie et n°2 (L'Eglise de Scientologie- Une secte au cœur de la République). Des éléments recueillis ont permis de les confondre.

Et eux avaient le pouvoir d'organiser en toute discrétion un programme de réintroduction du Loup dans les différents secteurs. Comme ils avaient déjà organisé l'opération immobilière sur la presqu'île de St Tropez en 1971, la liquidation judiciaire de la SICAV à Toulon en 1985, l'affaire des écoutes téléphoniques en 1995 et des crimes et délits y afférant, la manœuvre de déstabilisation du Juge Renard à Nice en 2000 afin que la plainte déposée par la partie civile devant celui-ci et dirigée notamment contre Bianco ne prospère pas, l'affaire d'Outreau sur une circulaire de Ségolène Royal (alors Secrétaire d'Etat à la Famille) afin de tenter de supprimer le Juge d'Instruction qui a obligation d'instruire, l'annulation du projet de ligne Electrique très haute tension Boute Broc Carros en 2006 afin que la partie civile ne bénéficie pas des retombées économiques du chantier,

toutes ces affaires font l'objet d'une autre procédure ceci afin que la présente ne traite que du dossier loup et **ainsi permettre aux éleveurs victimes des attaques de loup de se constituer partie civile devant cette juridiction sans risque de contestation sérieuse.**

La réintroduction du loup et sa protection n'étant qu'un volet de toute cette affaire.

Attendu que les différents Ministres de l'Environnement et de l'Agriculture ont **choisi de protéger le loup** et de mettre en place un système de dédommagement en concertation avec les **Organisations de Protection la Nature**. En l'occurrence les plans loup s'apparentent aux dispositions de l'Art. 1382 C.C.

Attendu qu'il résulte notamment de l'ouvrage d'Emmanuel Grenier que la création d'une législation antihumaine ainsi que les premières lois de protection des animaux puisent leurs origines dans l'Hitlérisme. Que ce sont ces origines qui expliquent la cruauté des environmentalistes ainsi que leur fascination pour les grands prédateurs en l'occurrence le loup, qu'ils considèrent comme un animal noble majestueux etc....

Que derrière ces affirmations la véritable volonté de favoriser le développement de la prédation (l'ensauvagement) a pour objectif la **diminution des protéines d'origine animales disponible pour l'alimentation humaine.**

**La diminution de ces protéines étant une des composantes de l'arme alimentaire.**

Le développement des grands prédateurs s'opère d'ailleurs à une échelle mondiale. Il ne faut pas oublier que les **Nazis** existent toujours et sont **une organisation planétaire.**

Dès lors il doit être considéré que les différents auteurs des infractions (Ministres, Président du groupe national loup, Organisations de protection de la nature etc..) ont agi **dans le but de servir les intérêts d'une organisation étrangère.**

---

#### **Sur la commission d'enquête parlementaire N° 825 :**

Une commission d'enquête a été créée afin d'étudier les conditions de la présence du loup en France.... Cette commission présidée par le Député Maire de Nice Christian Estrosi et ayant pour rapporteur Daniel Spagnou Député Maire de Sisteron a effectué ses travaux fin 2002 et début 2003. La partie civile a longuement étudié le rapport de l'enquête parlementaire de plus de 750 pages, et un élément l'a interpellé. La commission a auditionné tous les responsables des départements 06-04-05-38, les responsables des instances nationales. Mais aucun responsable du département du Var ni les éleveurs du canton de Comps sur Artuby, et de Canjuers qui auraient révélé que les premières attaques de loup sur leur troupeau ovin avaient débuté en **1991**. **Il est évident que cette révélation aurait immédiatement anéanti la version des pouvoirs publics et des environmentalistes du retour naturel du loup depuis l'Italie.** Il y a une explication à cette carence. Parmi les parlementaires constituant la commission figure **J.L. Bianco** un des commanditaires de la réintroduction du loup, dont on connaît les qualités de manœuvrier qui a eu tôt fait d'agir habilement afin que le département du Var ne soit pas auditionné. **Et c'est cet élément clé qui a fait défaut à MM Estrosi et Spagnou.**

#### **Sur l'inopposabilité de la directive Européenne Habitat notamment l' Art.6**

Attendu qu'il résulte des éléments développés ci-dessus que des loups ont été introduits en toute illégalité en janvier et Septembre **1991** puis en Septembre **1992** en bordure du Camp militaire de Canjuers, puis dans le **Mercantour** (dès que le loup est présent il y a des prédatations sur les troupeaux ovins) qu'aucune étude d'impact n'a été conduite.

**En conséquence le droit Européen ne peut trouver application dans le cadre de la directive habitat en son article 6. C'est donc le droit Français qui s'applique**

**Sur l'atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation et le sabotage économique de l'élevage ovin :**

Attendu que le nombre d'ovins tués ou blessés n'a cessé d'augmenter depuis 1991 pour atteindre **6000 ovins en 2012** (chiffres du Ministère) pour l'essentiel en **Région Provence Alpes Côte d'Azur** et ce malgré des mesures de protections dans le cadre du plan loup.

Attendu qu'un nombre aussi important d'ovins tués ou blessés par le loup eu égard à la quantité de nourriture perdue délibérément est constitutif de l'infraction recevant la qualification pénale d'Atteinte aux Intérêts Fondamentaux de la Nation, en l'occurrence à « son potentiel économique ».

Infraction prévue par l'Article **410-1 du Code Pénal**

Attendu qu'un tel préjudice délibérément organisé et contrôlé par les différentes Instances Gouvernementales est constitutif de par son importance, de l'infraction de **sabotage économique de l'élevage ovin**.

Infraction prévue et réprimée par l'article **411-9. 2<sup>ème</sup> al.** Du Code Pénal. (2<sup>ème</sup> al. Vu la relation avec une organisation étrangère).

Attendu que le fait d'entretenir des intelligences avec une organisation étrangère, ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation. Dès lors est constitué l'infraction d'intelligence.

Infraction prévue et réprimée par L'article **411-5** du Code Pénal.

Attendu que ces infractions n'ont pu être constituées qu'après une étroite concertation entre les Ministères de l'Environnement, de l'Agriculture et les différentes Organisations de Protections de la Nature et ce en toute connaissance de cause ainsi que des conséquences de leurs décisions. Dès lors se trouve constitué l'infraction d'Association de Malfaiteurs.

Infraction prévue et réprimée par les articles **450-1** et suivants du Code Pénal.

Attendu que la France est signataire des différentes dispositions relatives au bien-être animal.

En conséquence est constitué à l'encontre des différents prévenus l'infraction de mauvais traitement à animaux.

Infraction prévue et réprimé par l'article **521-1** du Code Pénal.



### Sur le sabotage écologique de la faune sauvage chassable:

La prédation du loup ne saurait se limiter aux seules attaques sur les troupeaux ovins. La faune sauvage paye également un lourd tribut au développement des populations de loups. Les chiffres du Parc National du Mercantour sont édifiant à cet égard **1150** mouflons présent dans le Parc National du Mercantour avant la réintroduction du loup. **Une centaine** aujourd'hui. Il convient de rajouter à cette « quasi extermination des mouflons » les chamois, chevreuils et autres, ainsi que tout le petit gibier qui est prélevé par le loup et n'est pas comptabilisé... « *L'équilibre du milieu naturel et son environnement* » sont détruit par l'arrivée du loup.

Les Fédérations des chasseurs n'ont pas travaillé et investi en partenariat avec les sociétés de chasse pendant des décennies afin de favoriser le développement du gibier, le contrôle et l'élimination des petits prédateurs et ainsi constituer un patrimoine cynégétique d'une valeur inestimable pour voir leur travail réduit à néant par le fait de dirigeants politiques et d'environnementalistes aux agissements criminels.

Les Fédérations des Chasseurs ayant notamment pour mission la reproduction du gibier, la prédation par le loup des espèces chassables constitue l'infraction de **sabotage écologique** tel que défini par la **Circulaire du 14 Mai 1993.**

---

### Sur la liste rouge « nationale » établie par le Comité français de l'UICN

*La liste rouge « nationale » est une supercherie qui ne respecte pas les directives de l'UICN (Bruno Besche - Commenge ASPAP/ADDIP). (Pièces jointes)*

*La référence constante de la Commission et des Groupe de Travail/directive Habitat à l'UICN oblige à aborder le problème de la liste rouge nationale dès qu'il s'agit **du loup** comme de l'ours. En effet seule une manipulation des données et des directives de l'UICN elle-même conduit à les placer dans les espèces menacées. (Voir document complet en pièces jointes)*

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et des pièces de la procédure que la liste rouge établie par le Comité Français de l'UICN composé notamment d'experts a falsifié les directive de l'UICN afin de faire figurer sur la liste rouge le loup parmi les espèce menacées.

Attendu que ces falsifications constituant une altération frauduleuse de la vérité, reçoivent la qualification de Faux en Ecritures Publiques. Infractions prévues et réprimées par l'Article 441-4 du Code Pénal.

En conséquence la liste rouge établie par le comité Français de l'UICN reçoit la qualification de Faux en Ecriture Publique Article 441-4 du Code Pénal.

Attendu que le Comité Français de l'UICN a fait usage de cette liste entaché de faux. Dès-lors sont constitués à l'encontre du Président et du Directeur du Comité Français de l'UICN respectivement M. Christophe Lefèvre et Sébastien Moncorps l'infraction d'usage de Faux en écriture publique prévue et réprimée par l'Article 441-4 der. Al. Du Code Pénal.

### Sur les différentes mesures de protection du Loup :

Attendu que le seul fait de déposer la présente plainte avec constitution de partie civile met l'action publique en mouvement à l'encontre des infractions visées et non visées des auteurs connus et inconnus.

Attendu que les différentes mesures protégeant le loup, Conférence de Berne-Directive habitat sont inopposable.

Attendu que les Arrêtés Ministériels de protection- Plan Loup reçoivent en Droit Français une qualification criminelle eue égard aux effets qu'ils produisent.

Qu'en conséquence ces mesures de protection du loup se trouve suspendu conformément à la règle de l'article 4 du Code de Procédure Pénale selon laquelle : « le pénal tient le civil en l'état » Seule demeure active la partie du plan loup relative aux mesures de protection et d'indemnisation des animaux domestiques. Art 1382 du Code Civil.

Dès lors le loup n'est plus une espèce protégée sur l'ensemble du territoire national jusqu'à ce que les juridictions répressives se soient définitivement prononcées sur l'action publique.

Le loup redevient donc **une bête fauve** que : *« tout propriétaire ou fermier peu repousser ou détruire même avec des armes à feu... Les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés »* conformément à l'article L 427-9 du Code de l'Environnement.

**Tel que voté à l'unanimité lors des Sessions des Chambres d'Agriculture 04 et Régionale les 30 Juin et 6 Juillet 1995.**

Bien que le Tribunal Militaire soit compétent pour connaître des infractions commises par les personnes physiques et morales agissant contre les Intérêts Fondamentaux de la Nation.

Infractions définis par l'article 410-1, prévues et réprimées par les articles 411-1 à 411-11 et des infractions connexes il ne saurait être compétent pour connaître des infractions commises par les Ministres dans l'exercice de leur fonction.

Dès-lors M. Pons défèrera les infractions commises par les différents Ministres de l'Environnement et de l'Agriculture devant **la Commission des Requêtes de la Cour de Justice de la République** seule compétente pour en connaître.

### Sur la qualification des infractions

Toutes les infractions relatives aux intérêts fondamentaux de la nation reçoivent une qualification criminelle dont la prescription est décennale.

### **Sur la nature de ces infractions et leurs prescriptions**

Ce sont des infractions continues dont le point de départ du délai de la prescription décennale est le jour ou la prédation aura cessé.

### **Sur la compétence d'attribution et territoriale de la juridiction militaire**

La juridiction Militaire a été spécialement créée notamment pour instruire en temps de paix les crimes et délits contre les intérêts fondamentaux de la nation Art.702 -2<sup>ème</sup> al.

En l'occurrence sa Compétence territoriale s'étend au ressort de la Cour d'Appel d'Aix en Provence. Son siège est sis près le Tribunal de Grande Instance de Marseille.

### **Sur la recevabilité de la constitution de partie civile**

Monsieur Pons a été victime de plusieurs attaques de loup sur son troupeau ovin à Trigance et à Robion. Attaques constatés par les agents habilités de l'ONCFS et remboursées partiellement suivant les modalités du plan loup. En conséquence M. Pons a subi un préjudice direct. Il est donc pleinement recevable à se constituer Partie Civile.

### **Sur le montant de la consignation article 88 du CPP**

Eu égard à la faiblesse de ses revenus il est demandé au Magistrat Instructeur de dispenser la partie civile de consignation.

**En conséquence Monsieur Pons dépose plainte avec constitution de partie civile devant le Doyen des juge d'Instruction près le Tribunal Militaire de Marseille à l'encontre de :**

Monsieur **Michel Vauzelle** Président du Conseil Régional PACA Député des Bouches du Rhône 13000 Marseille

Monsieur **Jean Louis Bianco** Cour des Comptes 75000 Paris

### **L'Etat Français**

Monsieur **Gaston Franco** - Député au Parlement Européen – Conseillé Régional- Maire de Saint - Martin de Vésubie - Alpes Maritimes

Monsieur **Christophe Castaner** Président du Groupe National Loup, en charge du plan loup Député Maire de Forcalquier 04300

Monsieur Denis Granjean ancien Directeur du Parc du Mercantour

Monsieur Patrick Le Meignen ancien Directeur adjoint du Parc du Mercantour

Madame Marie-Odile Guth ancienne Directrice du Parc du Mercantour, ancienne chef de Cabinet au Secrétariat à l'Environnement

Ainsi que les différents Président et Directeurs du Parc du Mercantour qui se sont succédé depuis 1992 jusqu'à ce jour.

La liste rouge établie par le Comité Français de l'UICN recevant la qualification de Faux en Ecriture Publique. Infraction prévue et réprimé par l'Article 441-4 du Code Pénal

Messieurs Christophe Lefèvre et Sébastien Moncorps respectivement Président et Directeur du Comité Français de l'UICN 26 rue Geoffroy Saint Hilaire- 75005 Paris pour Usage de Faux en Ecriture Publique. Infraction prévue et réprimée par l'Article 441-4 Der. Al du Code Pénal afin de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation-Sabotage Economique de l'élevage ovin etc...

**Pour:** Atteinte aux Intérêts Fondamentaux de la Nation - Sabotage économique de l'élevage ovin – Intelligence - Association de Malfaiteurs - Mauvais traitement aux animaux - sabotage écologique. Infractions prévues et réprimées par les articles **410-1 .411-9.411-5. 450-1. 521-1** du Code Pénal.

**A l'encontre des différentes associations de protection de la nature protégeant le loup :**

WWF représenté par son président en exercice-Paris

FERUS représenté par son Président en exercice

FNE représenté par son Président en exercice

FRAPNA représenté par son Président en exercice

Comité UICN France représenté par son Président en exercice

Fondation Brigitte Bardot représenté par sa Présidente

Le Klan du Loup Représenté par son Président en exercice

Europe Ecologie les Verts représenté par son Président en exercice

UDVN 04

D'auteurs inconnus

A Robion le 20 Mai 2013

